

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 8 SPÉCIAL
SEPTEMBRE 2013
SOMMAIRE

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION DU STADE DE FRANCE A SAINT-DENIS.....p. 2

**AVENANT N°4
AU CONTRAT DE CONCESSION
DU STADE DE FRANCE A SAINT-DENIS**

LE 9 SEPTEMBRE 2013

Entre

L'ÉTAT
Concédant

et

LA SOCIÉTÉ CONSORTIUM STADE DE FRANCE
Concessionnaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État, représenté par le Premier ministre et les ministres soussignés,
ci-après dénommé « le Concédant »,

D'UNE PART

ET

La Société Consortium Stade de France, société anonyme au capital de 29.727.558 euros, dont le siège social est ZAC du cornillon Nord 93210 Saint-Denis La Plaine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 339 452 564,

ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART

ci-après dénommés ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément à la loi n°93-1345 du 31 décembre 1993, le Concédant a concédé au Concessionnaire, aux risques et périls de ce dernier qui a accepté, le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade qui a été réalisé au sein de la zone d'aménagement concerté du Cornillon Nord, située à Saint-Denis (93).

Le Contrat de Concession pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade à Saint-Denis (93) et de ses équipements annexes a été signé par le Concédant et le Concessionnaire le 29 avril 1995. Les Parties ont également signé trois avenants au Contrat de Concession, les 26 septembre 1995, 13 février 1998 et 26 novembre 2004.

Par le présent avenant, les Parties sont convenues de supprimer et de modifier certaines stipulations du Cahier des Charges.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

1.1 Articles 39.1.3.1 et 1 et 2 du VI de l'annexe 9 du Cahier des Charges

Est intégré à l'article 39.1.3.1 du Cahier des Charges un dernier alinéa rédigé comme suit :

"L'indemnité compensatrice prévue au présent article ne sera pas due au Concessionnaire pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. A compter de l'exercice suivant ce dernier exercice, l'indemnité compensatrice prévue au présent article ne sera pas due par le Concédant au Concessionnaire tant qu'il existera entre le Concessionnaire et la Fédération Française de Football d'une part et la Fédération Française de Rugby d'autre part des accords au sens de l'article 39.1.2.2 économiquement comparables à celui conclu le 3 septembre 2010 avec la F.F.F et à celui entré en vigueur le 1er juillet 2013 s'agissant de la F.F.R.

1.2 Article 39.2.3 et article II.1 du titre II de l'annexe 8 du Cahier des Charges

Les troisième et cinquième alinéas de l'article 39.2.3 et l'article II.1 du titre II de l'annexe 8 du Cahier des Charges sont supprimés.

Dans le sommaire de l'annexe 8 du Cahier des Charges, les mots "*, et à la préservation de l'équilibre financier prévu à l'article 39.2.3*" sont supprimés.

1.3 Article 39.4 du cahier des charges

L'article 39 est complété par un article 39.4 rédigé comme suit :

" Dans l'hypothèse où l'un des accords prévus à l'article 39.1.2.2 ne serait plus en vigueur, sous les meilleurs délais les Parties se réunissent afin d'examiner les conditions de poursuite de l'exécution de la Concession pour la période restant à courir jusqu'à son échéance ainsi que les perspectives économiques de cette exécution.

2. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant produit des effets à compter de la date de sa signature, à l'exclusion de l'article 1.2, qui est réputé produire des effets rétroactifs à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession du Grand Stade.

Fait à Paris, le 09 septembre 2013 en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Concessionnaire,

Le Président-directeur général du Consortium Stade de France
Robert HOSSELET

Pour le Concédant,

Le Premier ministre
Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'économie et des finances
Pierre MOSCOVICI

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
Valérie FOURNEYRON

Le ministre délégué au budget
Bernard CAZENEUVE

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

N° 8 SPÉCIAL

Publication mensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00